



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COUR D'APPEL DE PARIS
Première présidence

COMMUNIQUE DE PRESSE

Paris, le 16 novembre 2023

La cour d'appel de Paris confirme la décision de l'Autorité de la concurrence sanctionnant les principaux acteurs des titres restaurant en France

Par un arrêt rendu ce jour, la cour d'appel de Paris rejette, pour l'essentiel, les recours formés par les principaux émetteurs de titres restaurant en France, ainsi que leur organisme commun, contre une décision du 17 décembre 2019, par laquelle l'Autorité de la concurrence les avait sanctionnés pour avoir participé à des pratiques d'entente, prohibées par les règles nationales et européennes de la concurrence.

L'activité des émetteurs de titres restaurant consiste à les produire, les vendre aux employeurs et à assurer le remboursement de leur valeur, une fois utilisés, auprès des restaurants et des commerçants qui leur sont affiliés, déduction faite d'une commission destinée à rémunérer l'apport d'affaires découlant de leur utilisation.

En France, le marché des titres restaurant est dominé par quatre émetteurs historiques : Sodexo Pass France, Edenred France, Natixis Intertitres et Up. Ces opérateurs sont membres d'un organisme commun, la Centrale de règlement des titres (CRT). L'activité de cette dernière consiste à traiter les titres papier qu'elle reçoit des restaurateurs et des commerçants, une fois les titres utilisés, et à préparer leur remboursement pour le compte des émetteurs.

La cour d'appel confirme la décision par laquelle l'Autorité de la concurrence a sanctionné ces acteurs du marché des titres restaurant au titre de pratiques anticoncurrentielles. Ces pratiques sont de deux ordres.

La première consiste en des échanges d'informations commerciales sensibles, ayant duré pendant plusieurs années, à un rythme rapproché, entre les principaux concurrents, ayant facilité entre eux l'adoption et la mise en œuvre d'une collusion durable consistant, sur un marché en croissance continue, à s'assurer de la stabilité de la position globale de chacun d'eux.

La seconde pratique consiste en l'instauration de conditions d'adhésion à la CRT, non objectives, discriminatoires et non transparentes, et de mesures destinées à dissuader les émetteurs de se faire concurrence par l'innovation en se lançant individuellement dans l'émission de titres restaurant dématérialisés. Ces pratiques, qui visent à verrouiller le marché, alors que la concurrence est déjà restreinte par son caractère oligopolistique fortement concentré, sont jugées d'une gravité certaine.

La cour d'appel de Paris confirme les sanctions pécuniaires infligées par l'Autorité de la concurrence, sauf à l'égard d'un émetteur pour lequel leur montant a été réduit en raison de difficultés financières affectant sa faculté contributive.

Contact presse : Malika COTTET, conseillère, chargée de mission à la première présidence
malika.cottet@justice.fr